



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

4.2 RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE SEV-MULTI

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Prestations.....	4
Article 3 – Début de l'assurance	4
Article 4 – Fin de l'assurance	4
Article 5 – Exclusion.....	4
Article 6 – Primes	4
Article 7 – Apprentis.....	5
Article 8 – Annonce de sinistre	5
Article 9 – Protection des données.....	5
Article10 – Dispositions finales	5

Article 1 – Tâches

- 1.1 En complément de l'assistance judiciaire professionnelle, le membre peut s'assurer pour la Protection juridique SEV-MULTI comprenant
 - la protection juridique circulation
 - la protection juridique pour personnes privées
 - les prestations pour les victimes d'actes de violence.
- 1.2 Le SEV a conclu un contrat collectif en tant que preneur d'assurance avec COOP Protection juridique afin d'offrir à ses membres la Protection juridique SEV-MULTI.

Article 2 – Prestations

- 2.1 Les conditions et l'ampleur du droit contractuel de la Protection juridique SEV-MULTI sont contenues dans les conditions générales et particulières de la Protection juridique SEV-MULTI. Elles font partie intégrante de ce règlement.

Article 3 – Début de l'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance selon les dispositions générales et particulières de l'assurance protection juridique collective SEV-MULTI prend effet au plus tôt en même temps que la demande au moyen du formulaire d'adhésion au SEV.
- 3.2 Les membres qui ont renoncé à la Protection juridique SEV-MULTI peuvent, en tout temps, demander leur adhésion par une communication adressée au secrétariat central SEV.

Article 4 – Fin de l'assurance

- 4.1 La démission du SEV entraîne la suppression de tout droit à de futures prestations de la Protection juridique SEV-MULTI au 31 décembre de l'année en cours.
- 4.2 Un renoncement à la Protection juridique SEV-MULTI peut aussi être requis pour la fin d'une année civile moyennant une demande écrite adressée au secrétariat syndical SEV jusqu'à fin novembre.
- 4.3 Lors du décès d'un membre, le conjoint survivant peut conserver l'affiliation au SEV et par celamême la Protection juridique SEV-MULTI.

Article 5 – Exclusion

- 5.1 Les membres qui, jusqu'au 30 novembre, n'ont pas payé la prime d'assurance pour l'année en cours sont exclus sans autre demande de paiement.
- 5.2 De son côté, COOP-Protection juridique a le droit d'exclure des membres après un avertissement par écrit.

Article 6 – Primes

- 6.1 Les primes pour la Protection juridique SEV-MULTI seront encaissées par le SEV auprès du membre assuré. L'encaissement a lieu sous la forme d'une retenue annuelle sur le salaire ou la rente. Où ce n'est pas possible, l'encaissement de la prime annuelle se fera par un bulletin de versement.
- 6.2 Le SEV veille à ce que les conditions d'encaissement des primes de la protection juridique SEV-MULTI soient connues.

Article 7 – Apprentis

- 7.1 La Protection juridique SEV-MULTI s'applique également aux jeunes membres SEV en première formation. Ils ne paient aucune prime d'assurance durant le temps d'apprentissage.

Article 8 – Annonce de sinistre

- 8.1 Les sinistres doivent être annoncés à COOP-Protection juridique conformément aux dispositions des conditions générales et particulières.

Article 9 – Protection des données

- 9.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 10 – Dispositions finales

- 10.1 Ce règlement a été adopté par le comité SEV du 9 juin 2023. Il entre en vigueur au 1er septembre 2023 et remplace le règlement sur la protection juridique SEV-MULTI du 24 septembre 2021.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi